

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des Sciences Exactes
Département de Chimie

Polycopié

Normes et Droit de l'Environnement

Ce cours est destiné aux étudiants de Master 2 Chimie et Traitement des Eaux

Réalisé par le Professeur H. SIFAoui

Chapitre I : Notions générales sur l'environnement et la législation

I.1. Définition de l'Environnement

L'environnement est défini comme un ensemble d'éléments biotiques ou abiotiques qui entourent l'être humain.

- **Eléments biotiques** : sont des organismes vivants tels que les plantes, les animaux terrestres, marins, les oiseaux, les insectes, les micro-organismes qu'on appelle les microbes (virus, bactéries et champignons), ...etc.
- **Eléments abiotiques** : sont des composants non vivants de l'écosystème tels que l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la lumière, la température, la pression, le vent, l'activité géologique de la planète, ...etc.

En d'autres termes l'environnement est l'ensemble des composants naturels de notre planète Terre qui entourent l'être humain.

La science de l'environnement s'intéresse à l'influence de l'activité humaine sur l'ensemble des éléments de l'environnement et à la réduction de son impact négatif sur l'équilibre de l'écosystème.

I.2. Notions de normes et droit de l'environnement

Les normes environnementales : sont des règles directrices ou des réglementations qui définissent les niveaux acceptables d'impact environnemental des activités industrielles ou commerciales. Elles visent à réduire les émissions des gaz à effet de serre et des effluents, à préserver les ressources naturelles et à minimiser les dommages environnementaux.

Le droit de l'environnement : Le droit de l'environnement est l'ensemble des règles juridiques visant à protéger et préserver l'environnement et à l'utilisation de ses ressources de manière raisonnable et responsable. Il englobe des aspects de droit public et de droit privé, est en constante évolution pour s'adapter aux défis sociétaux et technologiques, et est fondé sur des principes comme la prévention, la précaution et la participation du public et vise à garantir un droit à un environnement sain pour les générations actuelles et futures.

Ressources de la terre : pour cette année 2025 le jour de dépassement des ressources produites par la planète terre pendant une année est le **24 juillet**. Chaque année, c'est le même constat. Alors que nous entamons la 2^e moitié de l'année, l'humanité a d'ores et déjà consommé l'ensemble des ressources que la planète peut régénérer en un an. Et ne cesse d'avancer : en 1970, ce jour était le 29 décembre, au bout de 55, ce jour est avancé déjà de 5 mois et 7 jours et si ça continue à cette cadence et avec l'explosion démographique au maximum au bout de 50 ans les ressources générées par notre planète ne suffisent même pas pour une journée.

Le droit international de l'environnement : est un ensemble des règles qui visent à sauvegarder et protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient la perturber. Donc la protection de l'environnement vise à préserver la biosphère.

L'histoire du droit international de l'environnement remonte à la période de la reconstruction qui suit la deuxième guerre mondiale, mais le développement économique du monde a atteint des dimensions extraordinaires, bien avant que l'on puisse mentionner des conventions comme ; la convention pour la protection des oiseaux du 19 mars 1902 utile à l'agriculture.

À la fin des années 60, on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient détériorer la planète d'où la naissance du droit de l'environnement qui trouve ces sources, en conventions internationales, accords et décisions judiciaires comme l'affirme l'article 38 du statut de la cour internationale de justice.

Toutes ces sources ont amélioré le droit de l'environnement dont différents cadres juridiques (cadre juridique national et international) et dans différents mécanismes nationaux et internationaux, qui sont faits pour protéger et préserver notre environnement. Dans ce sens on trouve plusieurs traités et conventions internationaux qui ont imposé quelques principes, comme le principe de préventions qui imposaient aux Etats une obligation de prévenir une pollution transfrontière et s'ils ne respecteraient pas cette obligation ils commettraient un acte international illégal, engageant leurs responsabilités internationales, et aussi le principe de précaution qui est considéré comme la forme la plus poussée de la prévention.

Le principe de précaution est simple et facilement applicable, car si l'homme ne peut pas mesurer les effets négatifs possibles sur l'environnement d'une de ses activités, il a au moins le devoir de renoncer à l'entreprendre. A défaut l'application du principe de pollueur-payeur, est un principe économique qui exprime que la personne qui cause un dommage environnemental, ou qui crée une menace d'un dommage doit en supporter les coûts relatifs au mesure de prévention ou de réparation nécessaire.

I.3. Gestion et protection de l'environnement

La protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur, en même temps que s'imposait l'idée de sa dégradation à la fois globale et locale, à cause des activités humaines polluantes. La préservation de l'environnement est un des trois piliers du développement durable.

L'environnement a acquis une valeur de bien commun, et a été compris comme étant le support de vie nécessaire à toutes les autres espèces que l'être humain. En tant que patrimoine à exploiter raisonnablement pour pouvoir le léguer aux générations futures, il est le support de nombreux enjeux esthétiques, écologiques, économiques et socio-culturels, ainsi que spéculatifs (comme puits de carbone par exemple) et éthiques. Il a été démontré que la dégradation de l'environnement porte atteinte à la santé humaine, comme certains types de cancers, des maladies à transmission vectorielle, de plus en plus de zoonoses, des carences nutritionnelles et des affectations respiratoires.

I.4. Développement durable

1.4.1 Définition du développement durable

Le développement durable est une notion de réalisation de projets de différents types en prenant en considération trois critères de base : l'équité sociale, l'efficacité économique et le respect de l'environnement.

Actuellement, au niveau mondial, les ressources en matière première diminuent. La pollution augmente et continue à avoir de plus en plus d'effets visibles sur la planète. D'autre part, des problèmes d'ordre social et économique se font de plus en plus

ressentir, comme le chômage, la surpopulation, les problèmes de santé, d'éducation, d'exclusion, de pauvreté, de malnutrition...

Le développement durable vise à résoudre tous ces problèmes à la fois. Par l'équité sociale, le respect du droit des travailleurs, la diminution du chômage, ce qui résout beaucoup d'autres problèmes sociaux et enrayer les inégalités. L'être humain est respecté et ses droits préservés. Les plus démunis sont protégés.

Par efficacité économique, les projets aboutissent et sont rentables pour le pays ou la région, et aussi pour les travailleurs.

Par le respect de l'environnement, la pollution diminue et la planète est préservée.

Le développement durable est basé sur une idée fondamentale qui consiste à être conscient que les ressources de la planète ne sont pas illimitées, tandis que la population ne cesse d'augmenter (plus de 8 milliards d'habitants actuellement et plus 9 milliards en 2050 selon les prévisions de l'ONU) et les technologies de se développer.

Le développement durable est donc bénéfique pour les générations futures tout en profitant aux générations actuelles. C'est un développement à long terme.

1.4.2 Bref historique

Le premier modèle de développement durable a été proposé par l'économiste Thomas Malthus, qui a analysé en 1798 dans son ouvrage intitulé (*Essai sur le principe de population*) la durabilité de la société. Il a mis en relief la relation entre la disponibilité de la nourriture et la croissance démographique. En 1968, un groupe de scientifiques appelé « Groupe de Rome », a été créé pour analyser les problèmes majeurs de l'humanité afin d'aider les décideurs et d'informer le grand public. Ce groupe était composé de spécialistes de l'environnement, d'économistes, d'hommes d'Etat, d'hommes d'affaires et de hauts dignitaires internationaux. Leur but était d'élaborer une vision universelle de la situation de l'humanité. Ils ont confié le projet à une équipe de chercheurs dirigée par Jay Forrester de la prestigieuse université américaine Massachusetts Institute of Technology. Les résultats de ces travaux ont poussé le Groupe de Rome à préconiser l'arrêt de la croissance économique mondiale. Ce groupe existe toujours et a actuellement pour rôle de sensibiliser les dirigeants aux problèmes liés à la planète.

La première conférence sur le développement durable a eu lieu à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 avec plus de 1400 participants de 113 pays. Elle avait pour slogan « Une seule Terre ». Un modèle de développement économique qui tient compte de l'écologie y est né. Il s'agit de l'écodéveloppement. Selon ce modèle, les pays développés doivent utiliser tous les moyens pour préserver l'environnement car ce sont les premiers responsables de la pollution dans le monde et les seuls qui disposent de moyens financiers pour le faire.

La « déclaration de Stockholm » est considérée comme le début du développement durable. Elle est constituée de 26 principes qui portent sur la protection de l'environnement, l'éradication de la pauvreté et l'amélioration des conditions économiques dans le monde.

Le 16 novembre 1972, l'ONU a mis en place une convention qui concerne la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Un rapport fait par le premier ministre norvégien Bruntland en 1987 et commandé par les Nations Unies fait apparaître pour la première fois la notion de développement durable. Ce rapport préconise un changement radical dans le processus de développement en considérant la protection de l'environnement comme une priorité et en insistant sur une redistribution équitable des richesses mondiales.

1.4.3 Principes fondamentaux du développement durable

La notion de développement durable repose sur un nombre de principes qui ont été exprimés lors de tous les sommets et conférences internationales. Ces principes sont en nombre de 7 suivants :

1- Principe de prévention

Des mesures doivent être prises chaque fois qu'il y a présence d'un risque connu et identifié. Ces actions doivent être mises en place en priorité en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles au coût minimal acceptable.

2- Principe de précaution

La précaution doit être de rigueur dans les décisions afin d'éviter des catastrophes qui pourraient nuire à la santé et à l'environnement. Des mesures provisoires et proportionnées doivent être prises par les autorités compétentes pour évaluer les risques encourus et éviter les dommages. Par exemple, le fait de limiter les émissions de gaz à effet de serre permet de ralentir le réchauffement climatique.

3- Principe de participation et d'engagement

Le développement durable exige la participation de tous les partenaires sociaux, politiques et économiques dans les projets. Les citoyens au même titre que les responsables des projets et les gouvernants doivent s'impliquer pour assurer la réussite des projets durables.

Des conseils doivent être créés pour convaincre et sensibiliser les citoyens sur l'importance de tels projets pour la société et l'avenir.

4- Principe de protection de l'environnement

Le développement durable repose sur le principe de respect et de protection de l'environnement. Sans cette condition, il n'existerait pas du développement durable. Tous les projets de développement durable doivent être écologiques. Les nouvelles technologies développées pour réduire la pollution doivent être appliquées. Tout cela vise à réaliser l'un des principaux objectifs du développement durable qui consiste à diminuer la pollution afin de préserver la planète aux générations futures.

5- Principe de solidarité

La solidarité et le partage des ressources de la Terre est un principe fondamental du développement durable. Les pays doivent partager les matières premières équitablement entre eux, en pensant aux futures générations. La solidarité doit exister entre les Etats, notamment entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, ainsi qu'entre les générations. L'économie des matières premières constitue donc une nécessité pour respecter ce principe.

6- Principe de responsabilité

Les participants aux projets de développement durable doivent assumer le coût des mesures de prévention et de précaution. Les pollueurs doivent également couvrir les frais occasionnés par la pollution qu'ils génèrent, ainsi que les frais de réduction et de

lutte contre la pollution. Les prix des biens et services sont fixés suivant les coûts qu'ils occasionnent tant au niveau de la production que de la consommation. Ces prix doivent être proportionnels au taux de pollution généré, c'est-à-dire que ceux qui polluent le plus doivent payer plus. Un bon exemple est de faire payer des taxes aux grands pollueurs industriels.

7- Principe d'éthique

Les méthodes de production et de consommation doivent réduire au minimum les impacts négatifs sur les plans social et environnemental. Il faut éviter le gaspillage, l'épuisement des ressources, les inégalités entre les personnes. Le facteur humain doit être pris en compte. Par exemple, les revenus des ouvriers doivent pouvoir subvenir au minimum de leurs besoins. Leurs droits comme la durée et les conditions de travail doivent être respectés.

1.4.4 Objectifs du développement durable

Le développement durable consiste à un développement économique accompagné d'un développement social et écologique. Il ne consiste pas seulement en la croissance économique et de consommation. Le mot durable signifie un développement qui vise à améliorer la condition humaine, en même temps que l'économie et l'environnement. Ces trois éléments sont indissociables.

En effet, l'éradication de la pauvreté ne peut se faire sans développement économique pour financer les programmes sociaux. D'un autre côté, il n'est pas possible de répondre aux besoins de la population mondiale sans croissance économique.

La protection de l'environnement doit accompagner la croissance économique, sans cela, les ressources de la Terre s'épuiseront.

La protection de l'environnement doit accompagner la lutte contre la pauvreté car les populations pauvres sont susceptibles de mener des actions non écologiques pour survivre, comme la destruction des forêts, des cours d'eau, ou la pêche intensive.

C'est pour cela que les trois objectifs du développement durable qui sont : l'écologie, la lutte contre la pauvreté et la protection des ressources de la Terre sont indissociables.

1.4.5 Enjeux du développement durable

Un des principaux enjeux du développement durable est la réduction de la pollution. Les gaz à effets de serre constituent actuellement le principal but dans ce sens. Le cas particulier de la réduction des émissions de *CO2* permet de faire face aux changements climatiques. Ceci constitue le défi majeur du 21^{ème} siècle. Ces émissions doivent être réduites de 50% à 85% d'ici 2050 afin de limiter, selon les experts du Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat, les perturbations dangereuses et irréversibles du système climatique. Cet objectif de réduire les émissions du *CO2* est très difficile à réaliser à cause de l'origine de ces émissions qui sont les ressources fossiles comme le pétrole et le charbon. La réalisation de ce but implique de profonds changements dans le mode de production dans les pays industrialisés.

Les pays industrialisés ont accepté de réduire leurs émissions en signant le protocole de Kyoto, mais ont exigé en échange une plus grande flexibilité dans l'utilisation des quotas de *CO2*. Ceci se traduit par la possibilité pour un pays de dépasser son quota en achetant le droit d'émission d'un autre pays. Le plafond global de tous les pays n'est ainsi pas dépassé. Il devient donc intéressant pour un Etat de réduire ses émissions de gaz à effets de serre afin de pouvoir vendre ses droits d'émettre excédentaires au marché international. Le mécanisme pour un développement propre est opérationnel depuis 2005. Il permet d'encourager le transfert de technologie vers les pays en voie de développement. Les émissions de gaz à effets de serre peuvent être réglementées par deux dispositifs :

- un système de permis : des autorisations administratives d'émettre du *CO2* sont délivrées.
- un système de crédits : qui consiste à un système de crédits négociables. La réglementation dans ce domaine est flexible mais parfois très contraignante, comme dans le système appliqué aux Etats Unis.

2.6 Développement durable en Algérie

Les premières lois algériennes dans le domaine du développement durable datent des années 1990. Le Haut Conseil de l'Environnement a été créé en 1994. Ce Conseil est chargé de surveiller l'état de l'environnement en Algérie, de déterminer les grandes stratégies en matière de protection de l'environnement et de suivre les mesures au niveau international. Il doit présenter un rapport annuel au Président de la République.

En 2002, l'Observatoire National de l'environnement et du développement durable est créé. En 2003, des lois ont été établies pour la création de villes nouvelles respectueuses de l'environnement. Plusieurs accords avec différents pays ont été signés dans le cadre de la protection de l'environnement. Des lois sur la régulation de la pêche et sur le tourisme propre ont également été promulguées. Des lois concernant la production de l'énergie ont également été créées. Récemment, un Plan National d'Action Environnementale et de Développement Durable a été mis en route par le Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement.

1.5 Définition de législation-Loi

La législation ou la loi, d'une manière générale est un ensemble de règlements élaborés par les assemblées législatives ou par les pouvoirs exécutifs pour la gestion et l'organisation d'une société. La législation peut être nationale pour la gestion d'un pays ou internationale pour réglementer les relations internationales.

Les organisations internationales et régionales concernées par la protection de l'environnement ont élaboré des conventions, des traités, des lois et des règlements dans le but de sauvegarder l'environnement et ses composantes. Le droit international de l'environnement a connu un développement rapide à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Au cours des cinquante dernières années, des centaines de textes internationaux ont vu le jour, également plus de 300 conventions ou traités multilatéraux, sans compter les accords bilatéraux.

La législation internationale peut être sous forme de conventions, de traités ou de protocoles d'accords. Le droit international est composé de droit public qui régule les relations entre les états et les différentes organisations internationales, et le droit privé qui régule les relations entre les personnes de différents pays.

Chapitre II : Règlements

II.1. Importance de la réglementation.

La réglementation est importante car elle protège les consommateurs, les employés et l'environnement en établissant des règles pour des pratiques sûres et éthiques, en garantissant l'égalité des règles du jeu entre les entreprises et en évitant les pratiques illégales ou nuisibles. Elle renforce la confiance, prévient les fraudes, assure la conformité légale, et peut stimuler l'innovation en poussant les entreprises à adopter des technologies plus sûres et plus propres.

Avantages clés de la réglementation

1. **Protection des individus** : Elle garantit des produits et services sûrs, protège les consommateurs des pratiques abusives et assure un traitement équitable des employés, y compris des conditions de travail sûres et des droits professionnels.
2. **Garantie d'un marché juste** : Elle instaure un cadre réglementaire commun à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, garantissant une concurrence loyale.
3. **Sécurité et santé publique** : Elle peut imposer des normes strictes pour protéger la santé publique et l'environnement, comme les normes d'émissions gaz brûlés pour les véhicules, et est essentielle dans des secteurs comme la santé pour assurer la compétence et l'éthique des professionnels.
4. **Conformité légale et réduction des risques** : Elle aide les entreprises à éviter les sanctions financières, pénales ou juridiques en cas de violation de données ou d'incidents, tout en les aidant à passer les audits.
5. **Confiance et éthique** : Le respect des réglementations renforce la réputation d'une entreprise et souligne son engagement envers des pratiques éthiques et responsables.
6. **Stimulation de l'innovation** : En fixant des objectifs clairs, comme la réduction de la pollution, la réglementation peut encourager les entreprises à innover et à développer des technologies propres.

II.2. Réglementation algérienne.

Consciente des conséquences de la dégradation de l'environnement, l'Algérie comme d'autres pays a élaboré un certain nombre de textes réglementaires et a mis en place un certain nombre d'organismes pour lutter contre la pollution de l'environnement dans ses différentes formes. Cette législation est sous forme de lois et de décrets présidentiels. Les plus importants sont résumés ci-dessous par ordre chronologique de leurs promulgations après l'introduction des différents types de réglementations.

II.2.1 Différentes types de réglementations

1/ La loi

Une loi est une **règle écrite, générale et obligatoire**, adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République, qui organise la vie en société et définit les droits et les obligations de chacun. La loi est la principale source du droit objectif et se distingue de la coutume, du droit religieux et du droit naturel, qui peuvent s'appliquer en l'absence de loi sur un sujet bien précis.

Caractéristiques d'une loi en Algérie

- **Texte normatif** : C'est un texte officiel qui fixe des règles, principes et obligations.
- **Générale et impersonnelle** : Elle s'applique à tous les citoyens sans discrimination et ne cible pas des cas ou des personnes spécifiques.
- **Obligatoire** : Le non-respect d'une loi peut entraîner des sanctions.
- **Formulée par écrit** : Contrairement à la coutume, la loi est une règle écrite.
- **Loi fondamentale** : La Constitution est la loi fondamentale du pays, qui établit l'organisation de l'État et les droits des citoyens.
- **Source du droit** : Les lois sont la principale source du droit algérien, qui est un système de droit écrit.

Processus d'adoption d'une loi

- **Initiative** : L'initiative des lois appartient au gouvernement ou aux membres du Parlement.
- **Examen** : Le texte est examiné et voté par le Parlement.
- **Contrôle** : Le Conseil constitutionnel peut vérifier la conformité de la loi à la Constitution avant sa promulgation.
- **Promulgation** : Le Président de la République promulgue la loi.

2/ Le décret présidentiel

Un décret présidentiel est un texte juridique pris par le Président de la République, soit pour réglementer des domaines qui ne sont pas réservés à la loi (décret autonome), soit pour préciser les modalités d'application d'une loi votée par le Parlement (décret d'application). Il existe aussi des décrets à portée individuelle qui ne concernent qu'une ou un petit nombre de personnes.

- **Décret présidentiel** : Il est émis exclusivement par le Président de la République.
- **Types de décrets présidentiels** :
 - **Décret autonome** : C'est un texte réglementaire pris par le Président dans un domaine qui n'est pas de la compétence exclusive de la loi.
 - **Décret d'application** ou exécutif : Ce décret précise les modalités d'application d'une loi.
 - **Décret à portée individuelle** : Il est destiné à une seule personne ou un petit groupe de personnes comme la nomination et la mise fin à des fonctions de responsabilités.

3/ L'ordonnance présidentielle

Une ordonnance présidentielle est un acte juridique pris par le Président de la République en dehors du processus législatif parlementaire ordinaire. Elle permet d'adopter rapidement des textes de loi dans des domaines qui peuvent concerner des sujets variés, tels que la fonction publique, les élections ou la lutte contre le crime, sans passer par le parlement. Ces ordonnances peuvent ensuite être soumises au Parlement pour ratification.

Caractéristiques clés

- **Nature juridique** : C'est un acte du pouvoir exécutif, directement émis par la Présidence de la République.
- **Domaine d'application** : Les ordonnances peuvent traiter d'une grande variété de sujets, comme par exemple des modifications de lois existantes ou la création de nouvelles règles.
- **Processus d'adoption** : Elles permettent de légiférer rapidement, surtout en cas de vacance du parlement ou dans des situations d'urgence. L'adoption ne nécessite pas de débat parlementaire dans un premier temps, mais le texte doit être ratifié par le Parlement lors de la prochaine session pour acquérir une valeur législative.

4/ Arrêté Administratif

Un arrêté est un **acte administratif unilatéral** pris par une autorité administrative (comme un ministre, un wali ou un maire). Il peut avoir une portée générale (réglementaire) ou individuelle

(nomination, sanction, etc.) et permet de préciser les modalités d'application de lois et décrets. C'est une décision exécutoire, mais elle est inférieure aux lois et décrets dans la hiérarchie des normes.

Caractéristiques clés

- **Nature** : Décision écrite et exécutoire, prise par une autorité administrative.
- **Portée** : Peut-être de portée générale (pour régler une situation de manière permanente) ou individuelle (pour un cas précis, par exemple une nomination).
- **Hiérarchie** : Se situe en dessous des lois et des décrets. Il est utilisé pour en détailler les modalités d'application.
- **Auteur** : Émané d'une autorité administrative compétente (ministre, Wali, maire).

5/ La directive administrative

Une directive peut faire référence à un **document juridique** qui interprète ou complète une loi existante, ou à une **instruction donnée** par une autorité supérieure à ses subordonnés pour guider l'action ou résoudre une situation.

- **Interprétation de la loi** : Une directive peut être une publication qui clarifie ou complète la législation en vigueur, notamment en l'absence de jurisprudence claire, et qui sert de référence pour des cas similaires.
- **Instruction administrative** : Elle peut également être une instruction émanant d'une autorité (comme la Banque d'Algérie) pour orienter l'action de ses services ou de ses agents sur une question précise, comme le soutien financier à une banque en difficulté.

6/ La circulaire administrative

Une circulaire administrative est un texte interne émis par une autorité administrative (comme un ministre) pour donner des instructions ou des explications à ses subordonnés sur la manière d'appliquer une loi ou une réglementation

. Elle sert à assurer une application cohérente et uniforme des textes juridiques au sein des différents services et est donc une forme de communication interne.

Objectifs et caractéristiques

- **Explication et interprétation** : Elle clarifie les textes législatifs et réglementaires (décrets, arrêtés) pour guider les fonctionnaires dans leur application concrète.
- **Cohésion de l'action administrative** : Elle vise à éviter les interprétations divergentes et à assurer une application harmonisée des lois sur tout le territoire.

- **Caractère interne** : Elle est adressée aux agents de l'administration, et non directement aux citoyens, et ne modifie pas fondamentalement l'ordonnancement juridique en principe.
- **Informative ou impérative** : Bien qu'elle soit le plus souvent interprétative, une circulaire peut parfois contenir des dispositions impératives, auquel cas elle peut être contestée devant un juge administratif.
- **Publication** : Les circulaires doivent être publiées sur un site internet dédié pour être opposables aux citoyens. Une circulaire non publiée ne peut être invoquée contre un administré

7/ La note de service

Une note de service est un **document interne officiel** utilisé pour communiquer des informations importantes, des consignes ou des directives à l'ensemble du personnel ou à des équipes spécifiques au sein d'une entreprise. Elle sert à informer des changements, à rappeler des règles (sécurité, règlement intérieur) ou à annoncer des événements (arrivée/départ de collègues, congés, réunions). Son caractère est obligatoire, et elle émane généralement de la direction ou de la hiérarchie.

Caractéristiques principales

- **Communication interne** : Elle est destinée uniquement au personnel de l'entreprise.
- **Caractère officiel et obligatoire** : Elle officialise des directives et est généralement rendue obligatoire pour les employés qui doivent en prendre connaissance et s'y conformer.
- **Diffusée par la direction ou la hiérarchie** : Elle émane d'un responsable pour transmettre des informations officielles.
- **Destinataires** : Elle peut s'adresser à tout le personnel, à un service entier, ou à des équipes spécifiques.
- **Objectif** : Informer, rappeler des règles, donner des instructions, ou annoncer des changements.

Mentions obligatoires et format

- **Expéditeur et destinataires** : Le nom et la fonction de l'émetteur ainsi que les destinataires doivent être clairement indiqués.
- **Objet** : Un résumé concis du sujet principal doit être clairement énoncé.
- **Date et signature** : La note doit être datée et signée par un responsable.

- **Numérotation** : Elle est souvent numérotée pour en assurer le suivi.
- **Clarté et concision** : Le style doit être simple, direct et sans ambiguïté.

II.2.2 Textes réglementaires algériens de la protection de l'environnement

Les textes réglementaires, liés à la gestion de l'environnement en Algérie sont résumés ci-dessous.

1/ Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement

Cette loi a pour objectif la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement tendant à :

- La protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles,
- La prévention et la lutte contre toute forme de pollution et de nuisance,
- L'amélioration du cadre et de la qualité de vie.

2/ Loi n° 03-01 du 17 février 2003

La présente loi a pour objet de définir les conditions de développement durable des activités touristiques ainsi que les mesures et instruments de leur mise en œuvre.

Définition des conditions de développement durable des activités touristiques et leur mise en œuvre, dans le cadre de la préservation de l'environnement.

3/ Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003

Cette loi a pour objet de définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Définition des principes généraux du développement durable et des instruments de gestion de l'environnement, précision des outils de préservation, sanctions juridiques pour les pollueurs.

4/ Loi n° 04-09 du 14 août 2004

Promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable.

Définition et promotion des énergies renouvelables et programme national de développement des énergies renouvelables.

5/ Décret Présidentiel n° 94-465 du 25 décembre 1994

Création du Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Le Haut Conseil est chargé de déterminer les grandes options nationales stratégiques de l'environnement, de faire l'observation et le suivi de l'environnement en Algérie.

6/ Décret exécutif n°02-115 du 03 avril 2002

Création de l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable

L'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable ONEDD est chargé de collecter, traiter, produire et diffuser l'information environnementale technique, scientifique et statistique.

7/ Décret exécutif n° 09-336 du 20 octobre 2009

Taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Définition des activités soumises à la taxe et d'un coefficient multiplicateur selon la quantité des déchets émis.

8/ Décret Présidentiel n° 15-117 du 13 mai 2015

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et l'Université des Nations Unies sur la création, le fonctionnement et l'emplacement de l'institut de l'Université des Nations Unies pour le développement durable (UNU – IRADDA) à Alger (Algérie) signé à Alger le 22 décembre 2013.

Le principal but de l'institut est de contribuer par le biais de l'enseignement et de la recherche à surmonter les défis actuels en matière de développement durable. Les activités, les buts, le statut juridique et le siège de l'institut sont déterminés.

9/ Décret exécutif n° 15-207 du 27 juillet 2015

Modalités d'initiation et d'élaboration du plan national d'action environnementale et du développement durable (P.N.A.E.D.D).

Identification d'un plan d'action environnementale et du développement durable de cinq ans.

Création d'un comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable auprès du ministre de l'environnement.

II.2.3 L'organisation administrative du secteur de l'environnement en Algérie

La question de l'organisation du secteur de l'environnement a pris naissance en 1974 par la création du comité national pour l'environnement (CNE) qui a évolué jusqu'au ministère de l'environnement et de la qualité de la vie en mars 2024, ci-dessous un aperçu historique sur l'évolution de l'organisation du secteur de l'environnement en Algérie.

- **Juillet 1974** : Le Comité National de l'Environnement (CNE).
- **Juillet 1977** : Ministère de l'Hydraulique de la Mise en Valeur des Terres et de la Protection de l'Environnement.
- **1980** : Ministère de l'Hydraulique.

- **1981** : Secrétariat d'Etat aux Forêts et à la Mise en Valeur des Terres.
- **1984** : Ministère de l'Hydraulique de l'Environnement et des Forêts.
- **Novembre 1988** : Ministère de l'Intérieur et de l'Environnement.
- **Juillet 1990-1994** : l'instance chargée de l'Environnement a été placée successivement sous la tutelle de :
 - **1990-1992** : Ministère Délégué à la Recherche et à technologie.
 - **1992** : Ministère Délégué à la Recherche, à la Technologie et à l'Environnement : c'est à cette époque que la **Direction de l'Environnement** a été transférée du Ministère de l'Intérieur au Ministère Délégué à la Recherche ; à la Technologie et à l'Environnement.
 - Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique.
 - Ministère de l'Education Nationale.
 - **1993** : Ministère Délégué aux Universités et à la Recherche Scientifique
 - **1994** : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
- **1995** : Ministère de l'Intérieur des Collectivités Locales, de l'Environnement et de la Réforme Administrative.

Il est à noter qu'en décembre 1994, les structures chargées de l'Environnement ont été renforcées par la création du Haut Conseil de l'Environnement et du Développement Durable.

- **Juillet 1996** : Ministère de l'Intérieur des Collectivités Locales et de l'Environnement.
- **Juillet 1997** : Secrétariat d'Etat chargé de l'Environnement.
- **Décembre 1999** : Ministère des Travaux Publics, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.
- **Août 2000** : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.
- **Juin 2007** : Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme.
- **Mai 2010** : Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.
- **Septembre 2012** : Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de la Ville.
- **Septembre 2013** : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.
- **Juin 2016** : Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement.
- **Mai 2017** : Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables.
- **Janvier 2020** : Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables.
 - Ministre délégué de l'Environnement Saharien

- **Novembre 2020** : Ministère de l'Environnement.
- **Septembre 2022** : Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables.
- **Mars 2024** : Ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.

II.2.4 Adhésion de l'Algérie aux traités internationaux

Depuis l'indépendance, l'Algérie a ratifié une vingtaine de conventions et protocoles internationaux conclus dans le domaine de l'environnement et portant sur :

- la protection de la mer
- la protection des ressources biologiques naturelles
- la protection de l'atmosphère
- la lutte contre la désertification
- le contrôle des déchets dangereux

Ci-dessous quelques conventions et protocoles auxquels l'Algérie a adhéré :

- 1- Le 11 septembre 1963 : Adhésion à la convention de Londres sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures,
- 2- Le 26 janvier 1980 : Adhésion à la convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution,
- 3- Le 17 janvier 1981 : Ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à Barcelone le 16 février 1976.
- 4- Le 11 décembre 1982 : Ratification du protocole de coopération entre les pays d'Afrique de Nord en matière de lutte contre la désertification, signé au Caire le 5 février 1977,
- 5- Le 11 décembre 1982 : Adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides, d'importance internationale, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971,
- 6- Le 11 décembre 1982 : Adhésion au protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, fait à Athènes le 17 mai 1980,
- 7- Le 25 décembre 1982 : Adhésion à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973,
- 8- Le 11 décembre 1982 : Ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968,
- 9- Le 23 septembre 1992 : Adhésion à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

10- Le 23 septembre 1992 : Adhésion au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements de Londres en juin 1990,

11- Le 10 avril 1993 : Ratification de la convention sur le changement climatique adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 9 mai 1992,

12- le 06 juin 1995 : Ratification de la convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992,

13- Le 18 avril 1998 : Ratification du protocole de 1992, modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

14- Le 16 mai 1998 : Adhésion à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Chapitre III : Code de l'environnement – code de l'eau

III.1. Définition du code de l'environnement

Le Code de l'environnement est un recueil de lois, de décrets et de règlements concernant l'environnement. Ce Code repose sur quatre principes de base pour une gestion raisonnable et durable des milieux naturels.

1. Le principe de précaution : stipule qu'il ne faut pas attendre une catastrophe naturelle ou une pollution majeure pour encadrer les risques environnementaux. Les mesures effectives doivent être prises par souci de prévention et non en réaction à une. Les premières bases de ce principe ont été posées à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio De Janeiro en 1992.
2. Le principe pollueur-payeur : est un outil de lutte contre les pollutions et les pressions diverses que l'être humain fait subir à l'environnement. Il oblige les responsables de grandes pollutions à payer et à réparer eux-mêmes les dégâts occasionnés. Le principe s'applique particulièrement aux grandes industries particulièrement aux industries pétrolières.
3. Le principe d'action préventive et de correction : est un dispositif légal dont le rôle est de trouver les meilleures solutions pour réparer une atteinte portée à l'environnement, avec un coût économique respectable.
4. Le principe de participation : ce principe incite tous les citoyens à contribuer à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. D'après ce principe, tous les citoyens doivent avoir accès aux informations sur l'environnement.

III.2. Intérêt de l'Algérie pour les problèmes de l'environnement

L'Algérie fait partie des pays qui participent activement à la protection de l'environnement. L'Algérie a pris part aux travaux de la première Conférence des Nations Unies qui a eu lieu à Stockholm en Suède en 1972 : le thème de cette conférence, l'environnement est un problème planétaire ; toute politique à long terme doit prendre en considération la question de l'environnement. Et juste après cette conférence, en 1974, l'Algérie a mis en place le premier organisme de la protection de l'environnement qui est le Comité National de l'Environnement (C.N.E) et qui a évolué, pour devenir actuellement, le Ministère de l'Environnement et de la qualité de la vie.

III.3. Loi-Cadre relative à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la protection de l'environnement, l'Algérie s'est dotée de quatre lois fondamentales qui tracent les principes généraux de la protection de l'environnement : La faune et la flore, les réserves naturelles, les parcs nationaux et les milieux récepteurs : l'atmosphère, l'eau dans sa dimension générale (Eau de sources, rivières, mer et nappes phréatiques) et les différents types de déchets générés par les industries.

Les quatre lois sont :

- 1- Loi n° 83-03 du 5 février 1983 ;
- 2- Loi n° 03-01 du 17 février 2003 ;
- 3- Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 ;
- 4- Loi n° 04-09 du 14 août 2004.

III.4. Code de l'eau

Il n'existe pas d'un code de l'eau mondial, car la gestion de l'eau est régie par des lois et réglementations nationales qui varient d'un pays à l'autre. Cependant, il existe des cadres internationaux, comme la reconnaissance par l'ONU en 2010 du droit à l'eau potable comme un droit humain essentiel, qui servent de principes directeurs au niveau mondial.

La réglementation

- **International** : L'ONU a reconnu l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit humain fondamental en 2010. Il existe aussi des organisations comme le **Conseil Mondial de l'Eau (CME)** qui travaillent sur le droit à l'eau.
- **National** : Chaque pays a son propre code de l'eau, qui régit sa gestion sur son territoire.

Ce qui existe au niveau mondial

- **Principes communs** : Des principes comme la gestion durable de l'eau et la protection des écosystèmes aquatiques sont de plus en plus reconnus au niveau international.
- **Normes de qualité** : Des normes de potabilité sont établies sur des bases scientifiques au niveau international, comme celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour garantir la qualité de l'eau potable.
- **Documents cadres** : Des textes de référence, comme la Déclaration de Madère (Portugal), proposent des principes de gestion durable des ressources en eau.
 - ✓ **Principe de base** : L'eau est considérée comme un patrimoine à partager dans un esprit de solidarité, en harmonie avec le développement durable.
 - ✓ **Objectif** : Promouvoir une gestion raisonnée et équitable de la ressource en eau, en prenant en compte les écosystèmes associés.

Forum mondial de l'eau

Le Forum Mondial de l'Eau (FME) est un événement organisé tous les trois ans par le Conseil Mondial de l'Eau dans un pays hôte depuis 1997, le FME est le grand rendez-vous de la communauté de l'eau, rassemblant de nombreux acteurs (politiques, institutionnels, bailleurs, secteur privé, organisations humanitaires et acteurs de développement, agences intergouvernementales, acteurs de la recherche et de l'enseignement,...etc.).

Le 10^{ème} FME a eu lieu à Bali, en Indonésie, du 18 au 24 mai 2024 sur le thème « **De l'eau pour une prospérité partagée** ». Cette édition était organisée par le Conseil Mondial de l'Eau et le gouvernement de la République d'Indonésie. Il s'agissait de la troisième édition à se tenir en Asie, après le Forum de Corée du Sud en 2015 et celui au Japon en 2003. Les déclarations officielles, les conclusions et les résumés des discussions de ce forum sont susceptibles d'être publiés sur les sites web des organisations qui y ont participé, comme le Forum mondial de l'eau.

III.1 Code l'eau en Algérie

Le code de l'eau en Algérie se réfère principalement à la **loi n° 05-12 du 4 août 2005**, qui régit la gestion, l'utilisation et la protection des ressources hydriques dans le pays. Cette loi définit le cadre légal de l'accès à l'eau, la gestion des services publics de l'eau, la protection des zones sensibles, la lutte contre la pollution et les sanctions en cas d'infraction. Elle est complétée par des décrets et des textes réglementaires, comme le **plan national de l'eau**, qui fixe les objectifs et priorités nationaux en matière de ressources en eau.

Principaux aspects du code de l'eau en Algérie

1. **Gestion et services publics** : La loi stipule que l'alimentation en eau potable et industrielle ainsi que l'assainissement sont de l'ordre des services publics de l'état, gérés par l'état et les communes. L'État peut concéder la gestion de ces services à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement de service.
2. **Droits d'usage et servitudes**
 - Tout propriétaire a le droit d'utiliser les eaux pluviales tombant sur ses terres.
 - Les propriétaires de fonds inférieurs doivent accepter les eaux qui s'écoulent naturellement de ceux du dessus.
 - Des droits de passage peuvent être accordés pour l'écoulement des eaux issues de travaux souterrains, avec droit à une indemnisation si des dommages sont causés.

3. **Protection des ressources en eau et du patrimoine hydraulique**

- Des mesures sont prises pour préserver les zones menacées d'inondations, y compris l'interdiction de certaines activités (labourer, planter, faire circuler des animaux).
- Des dispositions interdisent les constructions, plantations ou autres actes qui nuisent à l'entretien des oueds, lacs, et autres cours d'eau.

4. **Sanctions** : Le code de l'eau prévoit des sanctions pénales pour diverses infractions, telles que l'utilisation du domaine public hydraulique sans autorisation, le vol d'eau, ou les travaux non autorisés qui nuisent aux installations hydrauliques ou à la qualité de l'eau.

5. **Planification** : Un Plan National de l'Eau est institué pour définir les objectifs et les priorités en matière de mobilisation, gestion et transfert des ressources en eau.

Le droit de l'eau concerne l'ensemble des politiques publiques. Or, l'eau est partout devenue un enjeu majeur.

Quelques dispositions préliminaires

Art. 2. - Les objectifs assignés à l'utilisation, à la gestion et au développement durable des ressources en eau visent à assurer :

- l'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité suffisante et en qualité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population, de l'abreuvement du cheptel, pour couvrir la demande de l'agriculture, de l'industrie et des autres activités économiques et sociales utilisatrices de l'eau;
- la préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines;
- la recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielles et souterraines ainsi que la surveillance de leur état quantitatif et qualitatif ;
- la valorisation des eaux non conventionnelles de toute nature pour accroître les potentialités hydriques ;
- la maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbaines et autres zones inondables.

Art. 3. - Les principes sur lesquels se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau sont :

- le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'équité et des règles fixées par la présente loi, en matière de services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- le droit d'utilisation des ressources en eau, dévolu à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application;
- la planification des aménagements hydrauliques de mobilisation et de répartition des ressources en eau dans le cadre de bassins hydrographiques ou de grands systèmes aquifères constituant des unités hydrographiques naturelles, et ceci, dans le respect du cycle de l'eau et en cohérence avec les orientations et les instruments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;
- la prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau à usage domestique, industriel et agricole et des services de collecte et d'épuration des eaux usées, à travers des systèmes tarifaires;
- la récupération suffisante des coûts d'intervention publique liés à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques, à travers des systèmes de redevances d'économie d'eau et de protection de sa qualité ;
- la systématisation des pratiques d'économie et de valorisation de l'eau par des procédés et des équipements appropriés ainsi que le comptage généralisé des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage;
- la concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différentes catégories d'usagers, pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique, au niveau des unités hydrographiques naturelles et au niveau national.

Art. 4. - En vertu de la présente loi, font partie du domaine public hydraulique naturel :

- les eaux souterraines, y compris les eaux reconnues comme eaux de source, eaux minérales naturelles et eaux thermales, par le simple fait de la constatation de leur existence ou de leur découverte, notamment à la suite des travaux de fouille ou de forages de reconnaissance de toute nature réalisée par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé ;
- les eaux superficielles constituées des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ainsi que les terrains et végétations compris dans leurs limites ;
- les alluvions et atterrissements qui se forment naturellement dans les lits des oueds ;

- les ressources en eau non conventionnelles constituées par :

- ✓ les eaux de mer dessalées et les eaux désagréables déminéralisées dans un but d'utilité publique ;
- ✓ les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique ;
- ✓ les eaux de toute origine injectées dans les systèmes perméables par la technique de recharge artificielle.

Les principales réformes dans le secteur de l'eau en Algérie.

- Création d'un ministère dédié pour une prise en charge efficiente de la problématique de l'eau ;
- Création d'établissement public (AE) à caractère commercial et industriel afin de garantir l'unicité de la gestion du cycle de l'eau ;
- Transfert des activités des entreprises communales et wilayates des services des eaux vers l'Algérienne des eaux et l'office national de l'assainissement ;
- Création des agents de bassins hydrologiques pour une gestion intégrée par région des ressources en eau nationale ;
- Création de l'Agence Nationale de Dessalement de l'Eau (ANDE) en mars 2023 ;
- Promulgation de la loi relative à l'eau afin d'asseoir un cadre juridique dynamique de gestion de l'eau ;
- -Adoption du plan national de l'eau pour doter le secteur d'un outil de planification.

Chapitre IV : Les organismes pour l'environnement

IV.1 Les organismes nationaux

Les organismes misent en place par l'Algérie depuis 1974 jusqu'à 1925.

- 1/ **1974** : Création du Comité National de l'Environnement (CNE) ;
- 2/ **1977/1996** : la question de l'environnement est rattachée aux différents Ministères ;
- 3/ **1997** : Création du Secrétariat d'Etat Chargé de l'Environnement ;
- 4/ **2000/2019** : Création du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- 5/ **2020** : Ministère de l'Environnement ;
- 6/ **2022** : Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables ;
- 7/ **2024/2025** : Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

IV.2 Les organismes Internationaux

A/ Organisations intergouvernementales et onusiennes

- 1/ **PNUE** (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) : Agence des Nations Unies qui coordonne les actions environnementales et associe les États, les scientifiques et les organisations non gouvernementales (ONG) ;
- 2/ **GIEC** (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) : Créé par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le PNUE, il fournit des évaluations scientifiques sur le changement climatique ;
- 3/ **FEM** (Fonds pour l'environnement mondial) : Fonds financière qui finance des projets liés à l'environnement.

B/ Organisations non gouvernementales (ONG)

- 1/ **WWF** (Fonds Mondial pour la Nature) : Une des plus grandes organisations indépendantes, travaillant à la conservation de la nature et à la préservation des ressources naturelles dans le monde entier ;
- 2/ **Greenpeace** : Connue pour ses campagnes d'action directe et non violente contre des atteintes à l'environnement comme le changement climatique ou la déforestation ;
- 3/ **BEE** (Bureau européen de l'environnement) : Une organisation d'ONG environnementales de l'Union Européenne, active dans des domaines variés tels que la qualité de l'air et de l'eau. Le BEE est une fédération européenne de plus de 140 organisations membres basées dans 38 pays, qui travaillent à influencer les politiques environnementales de l'UE et à promouvoir la justice environnementale et le développement durable ;
- 4/ **EIA** (Environmental Investigation Agency) : Utilise des techniques de renseignement pour enquêter et dénoncer la criminalité environnementale.

C/ La conférence internationale sur le climat

La COP (Conference of Parties) est née lors du sommet de la Terre qui a eu lieu à Rio de Janeiro au Brésil en 1992, où 178 pays se sont rencontrés pour la conférence décennale de l'ONU sur l'environnement et le développement. Des avancées significatives sont ainsi faites, comme la signature de la **Déclaration de Rio de Janeiro** sur l'environnement et le développement qui donne une définition "officielle" du développement durable.

Cette déclaration contient une **convention sur le climat**, qui appuie la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, afin de minimiser l'impact humain sur le changement climatique. La machine est alors lancée, chaque année la COP est organisée dans une ville et un pays différent, des acteurs non gouvernementaux y prendront aussi place (ONG, entreprises, villes, citoyens etc.) afin de représenter au mieux la société qui doit lutter contre le changement climatique.

Depuis sa création 29 conférences ont été organisées et la 30^{ème} s'est déroulée incessamment à Belém au Brésil du 10 au 21 novembre 2025.

Historique de l'organisation de la COP

- **1992** : Adoption de la CCNUCC au Sommet de la Terre de Rio, reconnaissant la nécessité de lutter contre le changement climatique.
- **1994** : La CCNUCC entre en vigueur, devenant le cadre juridique de la coopération internationale sur le climat.
- **1995** : La première COP se tient à Berlin, où les pays fixent des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la première fois.

Moments importants

- **COP 3 (Kyoto, 1997)** : Signature du Protocole de Kyoto, engageant 37 pays développés à réduire leurs émissions des gaz à effet de serre de 5% en moyenne entre 2008 et 2012 par rapport aux niveaux de 1990.
- **COP 15 (Copenhague, 2009)** : Échec d'un accord global, mais la conférence pose les bases de futurs accords, notamment l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 2°C.
- **COP 18 (Doha, 2012)** : Prolongation du Protocole de Kyoto jusqu'en 2020 via l'Amendement de Doha.
- **COP 21 (Paris, 2015)** : Adoption de l'Accord de Paris, un accord historique engageant 195 États à réduire leurs émissions et à limiter le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C.

Conférences récentes

- **COP 26 (Glasgow, 2021)** : Reportée d'un an en raison de la pandémie de COVID-19.
- **COP 27 (Charm el-Cheikh, 2022)** : Mise en place d'un fonds dédié aux pertes et préjudices liés au changement climatique subis par les pays en développement.
- **COP 28 (Dubai, 2023)** : Appel historique à "s'éloigner" des combustibles fossiles.
- **COP 29 (Bakou, 2024)** : Accord sur un nouvel objectif de financement de 300 milliards de dollars par an d'ici 2035 pour soutenir les pays en développement.

IV.3 Adhésion de l'Algérie aux traités internationaux

Ce sous chapitre a été traité dans le chapitre II.

IV.4 Les politiques locales de protection de l'environnement en Algérie

Les politiques locales algériennes de protection de l'environnement se concentrent sur la gestion des déchets, l'aménagement du territoire et la sensibilisation citoyenne, même si l'application peut être limitée par les moyens financiers. Elles s'appuient sur des cadres législatifs comme le permis de construire pour intégrer des préoccupations environnementales dans le développement urbain. Des initiatives spécifiques incluent des programmes de gestion intégrée des déchets, la création de parcs, et la restauration de zones dégradées, soutenus par des acteurs comme le programme de développement des nations unis (PNUD).

Cadre général

- **Intégration dans la stratégie nationale** : Les politiques locales s'inscrivent dans une stratégie nationale pour une gestion intégrée des déchets et une intégration des exigences environnementales dans le développement urbain, comme le souligne la nouvelle loi sur les déchets de janvier 2025.
- **Responsabilités locales** : Les collectivités locales ont la responsabilité d'organiser la collecte et le transport des déchets, de localiser les décharges et de sensibiliser les citoyens à l'hygiène, mais se heurtent souvent à des difficultés financières.

Actions concrètes

- **Gestion des déchets**
 - Mise en œuvre de programmes de gestion intégrée des déchets ménagers (PROGDEM).
 - Création de Centres d'Enfouissement Techniques (CET).
 - La nouvelle loi de 2025 vise à réduire les déchets et à promouvoir l'économie circulaire.
- **Aménagement du territoire**
 - Promotion de l'aménagement d'espaces verts, de parcs et jardins.
 - Préservation du littoral et réhabilitation du patrimoine culturel.

- Dans les zones rurales, des projets visent à valoriser les pratiques agricoles traditionnelles pour préserver la biodiversité.

- **Prévention de la pollution**

- Mise en place d'un réseau de mesure de la qualité de l'air (Sama-safia) dans des agglomérations comme Alger et Annaba.
- Lancement de projets pour réduire les gaz torchés dans le secteur énergétique.
- Utilisation du permis de construire comme outil pour intégrer des exigences de réseaux d'eau potable et d'évacuation des eaux usées dans les nouvelles constructions.

Éducation et sensibilisation

- **Éducation environnementale** : L'éducation environnementale est intégrée à l'école via l'éducation civique pour encourager une citoyenneté positive vis-à-vis de l'environnement.
- **Sensibilisation citoyenne** : Une sensibilisation accrue des citoyens est nécessaire pour un changement de comportement, au-delà des discours politiques.
- **Programmes de développement** : Des programmes de réhabilitation de zones humides, comme celle de **Guerbes-Sanhadja**, impliquent une participation des communautés locales, y compris des femmes rurales, pour des activités économiques durables.

(Les zones humides de Guerbes-Sanhadja, situées dans la wilaya de Skikda, forment un complexe d'importance internationale classé site Ramsar (convention internationale sur les zones humides). Elles se caractérisent par une grande biodiversité, des forêts, des lacs, des marécages et des dunes, et servent de refuge aux oiseaux migrateurs. Le site fait face à des pressions anthropiques telles que l'agriculture intensive, le déboisement et l'extraction de sable, qui menacent son écosystème).

Défis et perspectives

- **Défis financiers** : L'absence de moyens financiers est souvent citée comme un obstacle majeur à une prise en charge efficace de la gestion des déchets.
- **Application des lois** : La mise en œuvre effective des politiques, notamment en ce qui concerne l'abandon de déchets, représente un enjeu important.
- **Généralisation des bonnes pratiques** : Il est nécessaire d'éviter de reléguer la protection de l'environnement à des discours de "hautes sphères" et d'encourager sa prise en compte par tous.

IV.5 Les exigences légales en matière d'environnement en Algérie

Les exigences légales environnementales en Algérie sont basées principalement sur la loi n° 03-10 de 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement

durable, qui remplace la loi de 1983. Cette loi impose des réglementations sur la gestion des déchets (loi n° 01-19 de 2001), les établissements classés (décret exécutif n° 06-198 de 2006, modifié en 2022), et les études d'impact environnemental (décret exécutif n° 07-145 de 2007). Des exigences spécifiques existent aussi pour l'eau et l'air, avec des valeurs limites, des seuils d'alerte et des autorisations de rejet.

Cadre législatif principal

- **Loi n° 03-10 de 2003** : C'est le pilier de la législation environnementale, qui vise à préserver les ressources, prévenir la pollution, et promouvoir le développement durable.
- **Loi n° 01-19 de 2001** : Réglemente la gestion, le contrôle et l'élimination des déchets.
- **Loi n° 11-02 de 2011** : Concerne les aires protégées dans le cadre du développement durable.
- **Loi n° 07-06 de 2007** : Traite de la gestion, la protection et le développement des espaces verts.

Exigences spécifiques

- **Établissements classés** : Une réglementation s'applique aux installations potentiellement dangereuses pour l'environnement, nécessitant des autorisations et des études de danger (décret exécutif n° 06-198 de 2006, modifié).
- **Études d'impact** : Les projets importants nécessitent des études et des notices d'impact sur l'environnement (décret exécutif n° 07-145 de 2007).
- **Pollution atmosphérique** : Des décrets définissent les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air (décret exécutif n° 2006-02 de 2006 et n° 2006-138 de 2006).
- **Pollution de l'eau** : Le rejet des eaux usées et de déchets dans les eaux naturelles est interdit. Des autorisations sont nécessaires pour les rejets, et elles peuvent être refusées si les effluents sont nuisibles aux écosystèmes aquatiques ou à la santé publique (loi n° 05-12 de 2005, loi n° 03-10 de 2003).

Principaux principes

- **Prévention** : L'objectif est d'anticiper et de prévenir les pollutions.
- **Principe pollueur-payeur** : Les responsables des nuisances doivent assumer les coûts des dommages environnementaux.
- **Responsabilité environnementale** : Les personnes physiques ou morales sont tenues de communiquer des informations relatives aux risques environnementaux et de participer à la protection de l'environnement.
- **Droit à l'information** : Les citoyens ont le droit d'être informés des risques et des mesures de protection existantes.